ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

associations de jeunesse et d'éducation

Question écrite n° 9595

Texte de la question

Mme Martine Carrillon-Couvreur attire l'attention de Mme la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative sur l'action 14 du programme n° 177, concernant le Fonds de coopération pour la jeunesse et l'éducation populaire (Fonjep). Ce programme joue un rôle déterminant dans la prise en compte des nouveaux besoins générés par l'accueil et l'accompagnement des publics, et participe au cofinancement de postes contribuant à la professionnalisation des projets associatifs, à leur consolidation dans un objectif d'animation et de développement des territoires. Toutefois, entre 2008 et 2012, le budget correspondant à cette action a connu une baisse de 61,7 % fragilisant ainsi la capacité des acteurs locaux à mettre en œuvre des politiques de prévention, de lutte contre les exclusions et de cohésion sociale soucieuses de l'équilibre des territoires. Aujourd'hui, de nouveaux critères de répartition des postes FONJEP au bénéfice des associations sont en cours d'application. En raison de l'application de ces nouvelles instructions, l'aide financière sur les postes existants est de nouveau fortement revue à la baisse. À titre d'exemple, après une diminution en 2011 de 2 550 euros d'aides apportées par poste au sein des maisons des jeunes et de la culture de la région Bourgogne, il est annoncé une nouvelle baisse entraînant une perte totale de 7 200 euros par poste. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour 2013 afin d'accompagner le développement continu des projets associatifs de ce champ d'intervention sociale et d'éducation populaire.

Texte de la réponse

Le fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP) a été créé en 1964 sous la forme d'une association loi 1901. L'article 19 de la loi n° 2006586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif prévoit que le FONJEP procède, pour le compte de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, au versement de subventions allouées au financement, dans le cadre d'un projet associatif, de la rémunération des personnels employés par les associations intervenant notamment dans le champ de la lutte contre les exclusions et du maintien du lien social. L'État tient à réaffirmer son engagement à soutenir ces associations qui jouent un rôle essentiel en matière de cohésion sociale. L'engagement de l'État se traduit par trois canaux au sein du programme 177 Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables : sa contribution au FONJEP ainsi que les soutiens financiers respectivement apportés aux fédérations locales des centres sociaux et à la Fédération des centres sociaux et socioculturels de France (FCSF). Ainsi, les conventions pluriannuelles portant sur la période 20112013 signées entre la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et le FONJEP, d'une part, et la FCSF, d'autre part, traduisent la continuité du soutien de l'État. C'est la reconnaissance d'une mission d'intérêt général, qui s'inscrit parfaitement dans la mise en oeuvre des politiques d'inclusion sociale. Les crédits attribués aux fédérations régionales et départementales des centres sociaux sont destinés à soutenir la mission confiée par la DGCS à la FCSF, qui est d'accompagner la démarche de développement des centres sociaux en termes de croissance du parc des équipements et d'amélioration de leur qualité. En 2011, les modalités d'attribution et de suivi des subventions servies au travers du FONJEP pour le compte de la DGCS ont été modifiées. Le premier objectif de cette évolution a été de régionaliser la gestion de ce dispositif en investissant le niveau régional du pilotage de ces

subventions. Dans un contexte de gestion contraint, le choix non plus d'un nombre de postes mais d'une enveloppe régionale doit permettre une régulation plus efficiente car mieux étayée par la connaissance du terrain. Cette démarche est cohérente avec celle de la caisse nationale d'allocation familiale qui tend à contractualiser ses soutiens aux projets associatifs et à les assortir d'une procédure d'évaluation des résultats attendus. Le second objectif de ce soutien du ministère est de jouer un rôle d'effet de levier pour mobiliser d'autres financements publics complémentaires et permettre ainsi le cofinancement des salaires des personnels permanents qualifiés mettant en oeuvre ces projets associatifs. Les services territoriaux du ministère se sont mobilisés pour une répartition concertée et équitable des enveloppes allouées en 2011 et en 2012, en s'appuyant sur leur connaissance de la situation locale. Les concertations régionales avec les, représentants du milieu associatif, des collectivités territoriales et des autres services de l'État financeurs, sous l'égide des préfets de région, ont permis que soient précisés les principes de la politique d'attribution des subventions et d'évaluation des actions. Cette concertation régionale a abouti à une proposition de répartition équitable des crédits en se fondant sur les critères prioritaires, tels que la situation en zone géographie prioritaire de la politique de ville et l'absence d'autres postes financés sur d'autres dispositifs nationaux (intégration ou politique de la ville). Il en est résulté une répartition des postes, des ETP et des montants des subventions pour chaque région, entre d'une part, chaque département, et d'autre part, les centres sociaux et les foyers de jeunes travailleurs.

Données clés

Auteur : Mme Martine Carrillon-Couvreur
Circonscription : Nièvre (1re circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 9595
Rubrique : Jeunes
Ministère interrogé : Sports, jeunesse, éducation populaire et vie associative
Ministère attributaire : Égalité des territoires et logement

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 13 novembre 2012, page 6440
Réponse publiée au JO le : 29 janvier 2013, page 1100